



## **L'identification constitutionnelle de l'Etat Camerounais au regard de l'article premier de la Constitution revise du 18 Janvier 1996**

(The constitutional identification of the Cameroon State in light of article 1 of the  
Constitution, altered in January 18<sup>th</sup> 1996)

***Samuel Théophile Batoum-Ba-Ngoue***

Professor of Public Law at the University of Douala, Cameroon

**Abstract:** The article addresses the organization of the institutions of the State of Cameroon and its rule of law in light of the reformed Constitution.

### **Introduction**

Le 18 janvier 2016, le Cameroun a commémoré le vingtième anniversaire de la Constitution révisée de 1996.<sup>1</sup> Deux décennies pour une personne physique comme pour un document constitutionnel, peuvent constituer une tranche temporelle significative, favorable à la description des faits observables, relativement à la trajectoire d'une constitution.<sup>2</sup> L'on pourrait, dans le cadre de cette commémoration constitutionnelle, marquer un temps d'arrêt, soit pour analyser les mutations de ladite constitution ; tant il est vrai que les Etats africains ont l'art d'adopter, de remettre en cause, de suspendre, d'abroger puis de renouveler les

---

<sup>1</sup> L'intitulé de cette révision est la suivante : loi N°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

<sup>2</sup> BIPOUN WOUM (J-M), « le nouveau Cameroun politique », R.J.P.I.C, 1983, n°3, p. 656.



constitutions,<sup>3</sup> soit pour en évaluer l'application des dispositions. Il nous a semblé intéressant de revisiter certains pans insuffisamment explorés du corpus constitutionnel de 1996.

Certes, en vingt années d'existence, la Constitution révisée de 1996, a fait l'objet d'analyses soit collectives, soit individuelles, parfois dans une perspective transdisciplinaire.<sup>4</sup> Cependant, à l'examen, tout porte à croire que la plupart d'analystes n'ont pas mis en exergue la richesse de l'article premier<sup>5</sup> de cette constitution relatif à l'identification de l'Etat camerounais. En effet, placé à l'entame de l'acte fondateur de l'Etat, cet article est porteur, sur le plan de l'analyse socio-juridique, d'un intérêt symbolique indéniable. En fait, il présente la carte d'identité de l'Etat camerounais.

---

<sup>3</sup> KOFFI AHADZI « les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », Afrique, juridique et politique, revue du CERDIP, vol 2, juillet-décembre 2002, p 35.

<sup>4</sup> Voir à ce sujet : l'ouvrage du Pr. Alain Didier OLINGA, la Constitution de la République du Cameroun, Yaoundé, pressés de l'UCAC, 2006, 326 pages ; l'ouvrage sous la direction du Pr, Alain ONDOUA, la Constitution du 18 janvier 1996, bilan et perspectives, AFREDIT, 2007, 268 pages ; l'ouvrage sous la direction de S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN, la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques, Yaoundé, Fondation FRIEDRICH-EBERT, 1996.

<sup>5</sup> Cet article énonce in extenso que :

A11 La République Unie du Cameroun prend à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de la République du Cameroun (loi N°84-01 du 04 février 1984);

A12 La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé. Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi. elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi;

A13 La République du Cameroun adopte l'anglais et le Français comme langues officielles d'égale valeur. Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire. Elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales;

A14 La devise de la République du Cameroun est : " Paix-Travail-Patrie";

A15 Son drapeau, est : vert, rouge, jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions. Il est frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge ;

A16 L'hymne nationale est : " Ô Cameroun, berceau de nos ancêtres" ;

A17 Le sceau de la République du Cameroun est une médaille circulaire en bas-relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'avant et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à gauche par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, en français sur l'arc supérieur : « la République du Cameroun » et sur l'arc inférieur la devise nationale : « Paix-Travail-Patrie », au revers et au centre les armoiries de la République du Cameroun avec en exergue, en anglais, sur l'arc supérieur : « Republic of Cameroon », et sur l'arc inférieur, « Peace-Work-Fatherland ». Les armoiries de la République du Cameroun sont constituées par un écu chapé surmonté côté chef par l'inscription « République du Cameroun », et supporté par un double faisceau de licteurs entrecroisés avec la devise : « Paix-Travail-Patrie », côté pointe. L'écu est composé d'une étoile d'or sur fond de sinople et d'un triangle de gueules, chargé de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive de la balance de justice de sable;

A18 Le siège des institutions est à Yaoundé.



En réalité, cette disposition constitutionnelle est révélatrice du rapprochement que le constituant a pu établir entre le droit public et le droit privé, s'agissant de la personnalité juridique. La qualification de l'Etat de personne morale de droit public, traduit le phénomène de personnification juridique que l'on retrouve également en droit privé.<sup>6</sup> Le droit ne connaît pas les réalités sociales ou humaines en tant que telles. Pour qu'une réalité ou une chose, un être ou un groupe d'êtres aient une existence juridique, il faut qu'ils acquièrent la qualité de personne.<sup>7</sup> La personne se définit comme sujet de droits et d'obligations dans le cadre d'un système juridique donné.

Personne morale de droit public, l'Etat camerounais est venue à l'existence par le phénomène de la personnification juridique. Cette opération de création juridique de l'Etat s'effectue par la constitution. Entité d'abord naturelle puis sociologique, l'Etat devient un être juridique titulaire de compétences, de droits et d'obligations par la constitution. C'est cette dernière qui est porteuse de l'organisation politique et juridique permettant à l'Etat camerounais de prétendre à l'indépendance et à la souveraineté.<sup>8</sup>

Tout comme les autres Etats, l'Etat du Cameroun est une construction juridique destinée à prendre en charge de façon permanente les intérêts des camerounais, indépendamment des personnes physiques qui sont appelées à un moment donné à agir au nom de l'Etat. C'est à ce titre que le Doyen Duguit opinait qu'il n'a jamais déjeuné avec la personne morale qu'est l'Etat.<sup>9</sup> Pour assurer sa pérennité et celle de ses engagements, mais surtout pour se particulariser sur le plan international, l'Etat camerounais s'est doté d'éléments distinctifs qui constituent sa carte d'identité, voire son domaine de définition.

---

<sup>6</sup> PACTET (Pierre), MELIN-SOUCRAMANIEM (Ferdinand), droit constitutionnel, Paris, Armand COLIN, 23ème édition, 2004, p.38.

<sup>7</sup> BIPOUN WOUM (J-M), cours de droit constitutionnel et régimes politiques, inédit, faculté de droit et des sciences économiques, Université de Yaoundé, p.13

<sup>8</sup> PACTET Pierre, MELIN-SOUCRAMANIEM Ferdinand, droit constitutionnel, op.cit, p. 38.

<sup>9</sup> Cités par GICQUEL (Jean), GICQUEL (Jean-Eric), droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Montchrestien, 25ème édition, 2011, p. 53.



Cette exigence relève de la souveraineté sur le plan interne mais confère à l'Etat la souveraineté sur le plan international.<sup>10</sup> Autrement dit la souveraineté sur le plan international est conditionnée par la souveraineté nationale. Pour avoir une existence étatique sur le plan international c'est-à-dire la souveraineté internationale, le Cameroun a commencé par asseoir sa souveraineté sur le plan interne. Pour ce faire, il a pris appui sur l'article premier paragraphe 2 et 55 de la Charte des Nations Unies relatifs au « *principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer deux mêmes* ». Ainsi il a bénéficié du droit à l'auto détermination,<sup>11</sup> réalité de la pierre d'angle du droit international et du droit constitutionnel.

Et la preuve que l'Etat camerounais s'est réalisé politiquement et juridiquement se trouve à l'article premier de la Constitution. A vrai dire, l'identification constitutionnelle de l'Etat relève de la cuisine juridique interne à chaque Etat. Cette vérité semble parfois nous échapper, alors même que, tout comme une personne physique devient sujet de droit par son acte de naissance, l'Etat devient être juridique par sa constitution. C'est la raison pour laquelle chaque Etat a une constitution comme tout citoyen est détenteur d'un acte de naissance. En effet, l'un des premiers gestes d'un nouvel Etat, n'est-il pas de se donner, avec un drapeau, un hymne et une monnaie, une constitution?<sup>12</sup>

L'Etat camerounais n'a pas échappé à cette réalité. A travers ses constitutions successives de 1960, 1961, 1972 et plus récemment celle révisée du 18 janvier 1996, cette opération juridique de création et d'identification de l'Etat camerounais s'est perpétuée. Comment la Constitution du 18 janvier 1996 a-t-elle opéré cette perpétuation ? Telle est la problématique de la présente réflexion. Celle-ci relève de la conception phénoménologique de la constitution. Cette dernière consiste à donner à une entité socio-politique et territoriale, par la prise de conscience de son élément humain, le statut d'un être juridique véritable qui mérite d'être connu d'abord sur le plan national, ensuite sur le plan international.

Tel que formulé, le thème sur l'identification de l'Etat du Cameroun dans la Constitution du 18 janvier 1996, ne présente apparemment pas d'intérêt heuristique majeur. Il faut

<sup>10</sup> COMBACAU (Jean), SUR (Serges), droit international public, Paris, Montchrestien, 4ème édition, 1999, p 221.

<sup>11</sup> NGUYEN QUOC DINH, droit international public, Paris, L.G.D.J, 1999, p 512.

<sup>12</sup> Ardant (Philippe), institutions politiques et droit constitutionnel, Paris, L.G.D.J, 17ème édition, 2005, p. 47.



cependant reconnaître qu'en sa qualité de personne morale, l'Etat camerounais doit décliner son identité étatique qui tient lieu de visa pour son entrée au concert des Etats indépendants et souverains. A travers l'article premier de la constitution, le procédé juridique de personnification qui permet d'unifier en un ensemble individualisé, les éléments épars que sont : la masse des habitants, l'espace territorial, l'idée de pouvoir et les symboles de l'Etat, est réalisé.<sup>13</sup>

Par sa structuration en huit alinéas, cet article devient un concentré des éléments constitutifs sociologique, juridique et symbolique de l'Etat camerounais.<sup>14</sup> Les analystes de droit public ont fait très peu cas dudit article qui se trouve pourtant être la porte d'entrée du dispositif de la Constitution. C'est peut-être parce qu'il est à la croisée des chemins socio affectif, spirituel et juridique de l'entité Cameroun qu'il ne suscite pas beaucoup d'analyses. A l'examen, il se présente comme le réceptacle des éléments visibles et invisibles, matériels et immatériels et porteur des signes distinctifs révélateurs de la carte d'identité de l'Etat camerounais.<sup>15</sup>

Le déficit d'analyses de cet article pourrait également trouver son explication dans le fait que son objet ne se prête pas facilement aux instruments d'études purement juridiques. En effet, qu'il s'agisse du drapeau national, de l'hymne national ou de la devise nationale, l'on se trouve incontestablement sur le terrain du symbolisme et donc de la philosophie ou de l'histoire du droit<sup>16</sup> ou alors, sur celui de la littérature du droit. Marie-Anne FRISSON ROCHE, pensait pourtant fort à propos que, « *Droit et littérature deviennent amis lorsqu'un juriste parvient par l'usage de la langue, le sens de la formule, le talent du récit à amener vers l'amour du droit et de la droiture* ». <sup>17</sup>

---

<sup>13</sup> BIPOUN WOUM (J-M), cours de droit constitutionnel et régimes politiques, op cit, p.33.

<sup>14</sup> SINDJOUN (Luc), « l'imagination constitutionnelle de la nation », in la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, aspects juridiques et politiques, op cit, p. 96.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> NGUYEN QUOC DINH, droit international public, op. cit, p.512.

<sup>17</sup> FRISSON ROCHE (Marie-Anne), l'injustice racontée aux enfants. De la littérature au droit, Mélanges François Terré, Dalloz, 1992, p.199.



Dès lors, il devient intéressant d'analyser cette disposition qui loge le lien indissoluble qui semble exister entre la nation camerounaise et l'Etat du Cameroun. En somme le contenu de l'article premier touche dans certaines de ses composantes, instantanément et indistinctement, la vue, l'ouïe et le vécu des citoyens camerounais.<sup>18</sup> De ce fait il constitue le « *status* »<sup>19</sup> c'est-à-dire le stable des camerounais, à côté d'un variable porteur de la diversité sociologique de la population camerounaise.<sup>20</sup> Pour s'en convaincre, il convient de rechercher d'un côté la détermination constitutionnelle du statut étatique du Cameroun (I) et de l'autre côté d'en relever les attributs (II).

### **I. La détermination constitutionnelle du statut étatique du Cameroun**

S'il ne revient pas au droit international de « *créer* » l'Etat, il reste cependant constant que ce sont les « *principes de droit international qui permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un Etat* ».<sup>21</sup> Pour le droit international « *l'Etat est une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé* ».<sup>22</sup> De cette définition, il ressort que l'Etat est d'abord un phénomène historique, sociologique et politique pris en compte par le droit.<sup>23</sup> Et cette prise en compte juridique du phénomène étatique en droit interne est faite par la constitution. C'est la raison pour laquelle, le droit international trouve que la création de l'Etat relève de « *l'autonomie constitutionnelle* » des Etats c'est-à-dire du domaine réservé à la compétence nationale.<sup>24</sup> Le droit international constate tout simplement qu'une entité étatique est déjà politiquement et juridiquement constituée, au

---

<sup>18</sup> La fête nationale, l'hymne national et le drapeau national constituent autant de signes révélateurs de l'existence d'une conscience nationale, bases psychologiques de l'Etat. La vue, du drapeau, l'écoute de l'hymne national et le vécu quotidien des camerounais dans la paix, semblent être le socle granitique du vouloir vivre ensemble du peuple camerounais, au-delà des diversités linguistiques, culturelles et ethniques.

<sup>19</sup> Etymologiquement, le mot Etat vient du latin « *status* » et traduit l'idée d'une stabilité de situation.

<sup>20</sup> Le Cameroun est constitué de plus de 200 ethnies, de plusieurs religions notamment l'islam, le christianisme et l'animisme. Il est tributaire de trois héritages coloniaux : germanique, anglophone et francophone.

<sup>21</sup> Voir com. arb YUGO, avis N°1, 29 novembre 1991, R.G.D.I.P, 1992, p.26.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> NGUYEN QUOC Dinh, droit international public, op. cit, p.404.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p.511.



regard du statut qu'il définit et auquel cette entité peut prétendre, quelques que soient ses particularités individuelles.<sup>25</sup>

La qualification comme « *Etat* » du Cameroun ne s'apprécie pas dans l'abstrait mais par rapport aux références que constituent les systèmes juridiques entre lesquels il opère la jonction : l'ordre interne et l'ordre international. C'est le premier ordre à savoir l'ordre constitutionnel qui nous intéresse ici. C'est lui qui identifie la personnalité juridique de l'Etat camerounais (A) en même temps qu'il énonce sa modalité organique et administrative (B).

### **A. L'identification constitutionnelle de la personnalité juridique de l'Etat camerounais**

Personne morale c'est-à-dire être artificiel construit par le droit, à partir d'une situation de fait, l'Etat est naturellement dépourvu des moyens de conception et d'action dont disposent les individus de qui le droit fait des personnes physiques.<sup>26</sup> Cependant, pour accéder au statut d'Etat sur le plan international, l'Etat du Cameroun se devait au préalable de remplir sur le plan interne ou national certaines conditions notamment avoir une dénomination et une localisation du siège des institutions.

#### **1. La dénomination : « République du Cameroun »**

Le caractère d'institution légale de chaque nouvel Etat ne doit pas faire méconnaître sa dette à l'égard des faits. En effet, le droit ne vient ici que prendre en compte la réalité matérielle Préexistante, pour parler d'elle à sa manière.<sup>27</sup> L'Etat est un être désincarné. C'est un concept, une abstraction, une idée qui exprime la collectivité dans son unité,<sup>28</sup> et dont la

---

<sup>25</sup> COMBACAU (Jean), SUR (Serges), droit international, op. cit, p. 220.

<sup>26</sup> *Ibidem*, p.221.

<sup>27</sup> *Ibidem*, p.258.

<sup>28</sup> Donnedieu de Vabres, l'Etat, P.U.F, 4ème édition 1971, p.13.



compréhension est facilitée par les dimensions que lui assigne l'acte qui le fonde à savoir la constitution. La formation d'un Etat procède de l'histoire et du droit.<sup>29</sup>

Avant que le constituant ne consacre la dénomination de « *République du Cameroun* » dans la Constitution révisée de 1996, le vocable « *Cameroun* » existe déjà et trouve son origine dans l'histoire. En vérité, en 1472, les marins portugais du navigateur FERNÃO DO POO entrent dans l'estuaire du Wouri. Ils s'extasient de l'abondance des crevettes dans le cours d'eau qu'ils appellent aussitôt RIO DOS CAMERÕES qui signifie rivière des crevettes. Par la suite, les marins anglais adoptèrent ce nom en l'anglicisant Cameroons, d'où vient le nom Cameroun.<sup>30</sup>

Il convient de préciser qu'« *appeler* », c'est prononcer le nom par lequel une personne se reconnaît, ou alors formuler la désignation qui identifie un objet. La dation du nom participe de la création. C'est le fait d'amener à l'existence. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 1 de l'article premier<sup>31</sup> est porteur de la dénomination de « *République du Cameroun* ». Autant les parents, en donnant un nom à leur enfant le font entrer dans l'ordonnement juridique étatique, comme sujet de droit, autant la constitution amène à l'existence par la dation nominative, un Etat et fait de ce dernier un sujet de droit international identifiable.

C'est par le nom que toute chose vient à l'existence et naît au monde. Aussi, non seulement l'Etat naît véritablement au monde par son nom, mais c'est aussi par son nom que les autres Etats peuvent le reconnaître dans son rôle, son destin et sa mission dans le monde. La culture de la Grèce antique enseigne que le nom exprime le destin de la personne qui le porte.<sup>32</sup>

---

<sup>29</sup> SUR (Emmanuel), « le pouvoir constituant n'existe pas ! » in la Constitution et les valeurs, Melanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff, Dalloz, 2003, p.569.

<sup>30</sup> L'arrivée des Portugais dans l'estuaire du Wouri a certainement coïncidé avec le fourmillement saisonnier d'une espèce rare de crevettes que les Douala appellent « MBEATOE ». Les navigateurs portugais furent surpris par ce phénomène étrange. C'est pourquoi ils appelèrent le fleuve « Rio Dos Cameroes » c'est-à-dire la rivière des crevettes. Ce nom de Rio dos cameroes, camerones d'où dérive le nom donné à notre pays, voir histoire du Cameroun, CE.P.E.R, Yaoundé, 1983, p.58.

<sup>31</sup> Cet article énonce in extenso que « la République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun ».

<sup>32</sup> A titre d'exemple, en Grèce, Antigone dont le frère Polynice est assassiné par Heneon se révolte contre le roi Géon. Pour les Grecs, il n'y a aucun hasard à cela : le nom Antigone signifie « rebelle », celui de Géon « pouvoir »





L'on observe que l'Etat du Cameroun n'a pas, contrairement à d'autres Etats<sup>33</sup> changé de dénomination. En réalité, le Cameroun, il faut le reconnaître a reçu son baptême de désignation des Portugais. Ce territoire qui a été découvert par ces derniers, et qui par la suite sera marqué à des degrés divers par l'empreinte des conquérants allemands puis des « tuteurs » français et britanniques porte à travers les constitutions successives, la même estampille.<sup>34</sup>

Certes le vocable « Cameroun » n'est pas resté à l'abri des mutations politiques qu'a connues l'Etat. C'est ainsi que d'une constitution à une autre les formulations de l'article premier, porteur de la dénomination ont changé. Avec l'accession à l'indépendance, la Constitution du 04 mars 1960 énonçait en son article premier que « *le Cameroun est une République unie et indivisible, laïque, démocratique et sociale...* ». Celle du 1<sup>er</sup> septembre 1961 a intégré l'aspect réunification en transformant la formulation de l'article premier en ces termes : « *la République fédérale du Cameroun est formée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 du territoire de la République du Cameroun, désormais appelé Cameroun oriental, du territoire du Cameroun méridional anciennement sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun occidental...* ».

La Constitution du 02 juin 1972 quant à elle, toujours dans son article premier énonce que « *la République fédérale du Cameroun, formée de l'Etat du Cameroun oriental et de l'Etat du Cameroun occidental devient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente constitution, un Etat unitaire sous la dénomination de la République Unie du Cameroun...* ». Cette disposition modifiée par la loi N°84-1 du 04 février 1984 se retrouvera dans la Constitution révisée du 18 janvier 1996. La formulation de son article premier est la suivante : « *la République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun. La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisée...* ». La

---

tandis que Heneon signifie « le sang ». Chacun des personnages assume donc sa vocation, la devise sociale que lui assigne son nom.

<sup>33</sup> On pourrait citer le cas du Burkina Faso qui à l'indépendance portait le nom de haute Volta ou celui de la République démocratique du Congo anciennement appelé Zaïre.

<sup>34</sup> Les Allemands ont appelé Douala qu'ils considéraient comme l'une des capitales, Kamerun. Les autres capitales ayant été Buea et Yaoundé.



permanence de la dénomination « *Cameroun* » va de pair avec celle de la localisation du siège des institutions.

### 1. La localisation du siège des institutions: Yaoundé

La personne morale de droit public qu'est l'Etat du Cameroun a son siège institutionnel localisé à la capitale sous l'appellation de « *Yaoundé* ». La constitutionnalisation du siège des institutions est révélatrice de l'ancrage territorial de la personne morale dénommée « *Cameroun* ». Le pouvoir politique s'entend dans le sens étymologique, du pouvoir dans la cité.<sup>35</sup> Le pouvoir qui s'incarne dans l'Etat et se juridicise par le canal de la constitution, entretient un lien étroit avec sa localisation. En effet, les premières préfigurations de l'Etat sont les minuscules cités-Etats grecs entre le VI<sup>ème</sup> et le IV<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, qui ont servi à Platon et à Aristote pour théoriser la cité idéale et qui annoncent l'Etat moderne.<sup>36</sup> Pour un Etat, le siège des institutions est ce que le domicile légal est pour une personne physique ou morale privée.

Sur le plan juridique, le domicile est le lieu légal d'habitation. Il s'agit du domicile élu c'est-à-dire le lieu fixé pour l'exécution des actes juridiques. Tout comme une personne physique, un Etat peut avoir plusieurs villes considérées comme ses résidences mais il n'a qu'un seul domicile légal qui, constitutionnellement est le siège des institutions. En réalité, c'est la ville dans laquelle les différentes institutions qui matérialisent l'existence de l'Etat, personne juridique sont installées.<sup>37</sup> L'Etat du Cameroun a toujours constitutionnalisé la ville de Yaoundé comme siège des institutions. La constitution du 18 janvier 1996, comme ses devancières ne s'est pas éloignée de cette mouvance. Yaoundé est identifiée comme le lieu permanent de rencontre et de localisation physique et matériel de l'abstraction juridique et de l'ancrage sociologique du pouvoir politique.<sup>38</sup>

<sup>35</sup> PACTET (Pierre), MELIN SOUCRAMANIEN (Ferdinand), droit constitutionnel, op. cit, p.12.

<sup>36</sup> ARDANT (Philippe), institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, p.27.

<sup>37</sup> D'une manière générale, ce sont les pouvoirs publics (exécutif, législatif, juridictionnel) qui assurent l'effectivité du pouvoir politique, sur le plan du droit international, ou parlera de gouvernement.

<sup>38</sup> PACTET (Pierre), MELIN SOUCRAMANIEN (Ferdinand), droit constitutionnel, op. cit, p. 12 ; voir PONDI Jean-Emmanuel, (Re) découvrir Yaoundé ! Yaoundé, éditions.



Comme toute entité immatérielle, le pouvoir politique<sup>39</sup> a besoin d'un support physique, visible et identifiable. En conséquence, le siège des institutions, tient lieu de domicile légal de l'Etat où sont installés les immeubles qui abritent les pouvoirs exécutif, législatif et juridictionnel. La ville de Yaoundé traduit sur le plan géographique et territorial, non seulement la présence effective de l'Etat au-delà des gouvernants passagers, mais aussi la permanence, la transcendance et l'immanence de l'Etat camerounais. Le Président de la République Paul BIYA ne l'a-t-il pas traduit dans un discours en 1991 année du paroxysme de la dynamique insurrectionnelle au Cameroun<sup>40</sup> en ces termes « *tant que Yaoundé respire, le Cameroun vit* ». L'on peut relever que la quasi-totalité des coups d'Etats perpétrés dans les Etats visent généralement les sièges des institutions de ces Etats. En effet, la réussite d'un coup d'Etat est conditionnée par le contrôle que leurs commanditaires exercent sur les institutions logées à la capitale.

L'importance de la mise en exergue sur le plan constitutionnel de Yaoundé, comme siège des institutions, a une portée nationale et internationale. Sur le plan national la ville de Yaoundé est le lieu de production et de signature des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'Etat camerounais. C'est également le lieu où se déroulent *les « rites et grand-messes politiques »* tels que la proclamation de l'indépendance, les cérémonies de prestation de serment du Président de la République après une élection, les cérémonies marquant la commémoration de la fête nationale et présidée par le Président de la République, toutes choses qui sacralisent et immortalisent l'Etat.<sup>41</sup>

Sur le plan international, le siège des institutions joue le rôle d'interface entre le Cameroun et les autres Etats et organisations internationales. Les importantes rencontres internationales et les actes internationaux dans lesquels le Cameroun est partie prenante ont pour site Yaoundé, lorsque l'Etat camerounais en est l'organisateur ou pays d'accueil. En outre, Yaoundé se présente comme le siège des institutions internationales, dans la mesure où il

---

<sup>39</sup> Etymologiquement, le pouvoir politique s'étend comme le pouvoir dans la cité. C'est le pouvoir qui appartient à l'appareil dirigeant, gouvernant du pays. Etant le point d'impulsion, de coordination voire de rayonnement de l'Etat, le pouvoir politique nécessite un site de localisation connu sous le vocable de siège des institutions.

<sup>40</sup> OLINGA (Alain Didier), la constitution de la République du Cameroun, op. cit, p.31.

<sup>41</sup> Pactet (Pierre), Melin SOUCRAMANIEN (Ferdinand), droit constitutionnel, op. cit, p.17.



abrite les locaux des représentations diplomatiques et des organisations internationales. Par sa stabilité, la ville de Yaoundé opère la jonction entre la souveraineté dans l'Etat et la souveraineté de l'Etat du Cameroun.<sup>42</sup>

En somme la ville de Yaoundé où siègent les institutions politiques du Cameroun, apparait comme l'Etat en miniature car elle est le concentré de la vie juridique, sociologique, diplomatique et symbolique de l'identité remarquable qu'est l'entité Cameroun.<sup>43</sup> Personne juridique, l'Etat camerounais s'est doté d'organes pour le représenter et exprimer sa volonté. Titulaire de compétences, il ne peut les exercer que par l'intermédiaire d'organes composés d'individus. Cependant il convient de préciser que sur le plan international, une personne juridique étatique ne peut être véritablement considérée comme un Etat au sens du droit international, que si elle est capable de faire montre d'une organisation gouvernementale et territoriale qui assure l'effectivité du pouvoir.<sup>44</sup> Pour s'arrimer à cette exigence, le Cameroun a constitutionnalisé l'identité de la modalité organique du pouvoir étatique et administratif.

## **B. La constitutionnalisation de l'identité de la modalité organique de l'administration étatique au Cameroun**

Partant du postulat selon lequel la modalité organique de l'administration étatique au Cameroun relève de la souveraineté dans l'Etat c'est-à-dire de la manifestation de la volonté spécifique de l'Etat, il ressort que cette volonté relève pour l'essentiel de l'histoire de chaque Etat. Pour ce qui concerne la forme d'organisation de l'Etat adoptée par le Cameroun, l'on doit relever, qu'elle est à l'antipode de sa composition sociologique et territoriale. Pratiquement, l'adoption de telle ou telle forme d'organisation étatique est souvent commandée par des contraintes d'ordre sociologique notamment l'homogénéité ou l'hétérogénéité des populations, la forte personnalisation des régions ou encore l'immensité ou l'étroitesse du

---

<sup>42</sup> Combacau (Jean), SUR (Serges), droit international public, op cit, p 222; d'une manière générale on distingue la souveraineté de l'Etat dans ses rapports avec les autres puissances et la souveraineté dans l'Etat qui concerne la détermination de l'autorité disposant à l'intérieur des frontières du pouvoir initial.

<sup>43</sup> PONDJ Jean-Emmanuel, (Re) découvrir Yaoundé ! Une fresque historique et diplomatique de la capitale camerounaise, op. cit, p.14.

<sup>44</sup> NGUYEN QUOC DINH, droit international public, L.G.D.J, op.cit, p.412.



territoire.<sup>45</sup> Véritable Afrique en miniature,<sup>46</sup> l'Etat camerounais a plutôt adopté la forme unitaire dont l'affichage constitutionnel du 18 janvier 1996 a réformé en « *Etat unitaire décentralisé* ».

## 1. La forme unitaire de l'Etat au Cameroun

L'expression « *forme de l'Etat* » renvoie à la façon dont un Etat est structuré. L'observation montre que l'organisation de certains Etats comporte plusieurs niveaux à partir desquels s'exercent les fonctions exécutives législatives et juridictionnelles de l'Etat. Dans d'autres Etats au contraire, on constate qu'il n'existe qu'un seul centre d'où émanent, pour l'ensemble du territoire et applicables à tous les habitants, les décisions de caractère législatif exécutif et juridictionnel. C'est dans cette dernière forme que l'on retrouve le Cameroun alors même que son élément humain le prédispose à la forme composée ou fédérale de l'Etat.

La forme très poussée de « *balkanisation* » de l'Etat camerounais légué par la colonisation est décrite par le Professeur Hubert MONO DZANA qui pense qu'à " *l'intérieur du triangle camerounais, l'on se félicite bien souvent d'être une véritable Afrique en miniature. Tout se passe en effet, comme si le vieux continent s'était constitué en un point, une réserve chargée de symboliser la diversité de ses populations, de ses climats de ses traditions. Si l'histoire des migrations ne nous avait appris le contraire, on pourrait supposer que tous ces éléments avaient pris naissance au Cameroun pour se propager, peu à peu, et d'après des lois particulières dans tout le reste de l'Afrique*".<sup>47</sup>

C'est à partir de ce substrat sociologique pluriel qu'est née la forme unitaire de l'Etat camerounais affichée par la Constitution du 02 juin 1972. A dire vrai, la dation de la forme unitaire à l'Etat du Cameroun sociologiquement hétérogène, est révélatrice de la volonté du

---

<sup>45</sup> En principe l'hétérogénéité de la population et l'immensité du territoire d'un Etat correspondent à la forme composée de l'Etat connues sous le vocable d'Etat fédéral, alors que l'homogénéité et l'étroitesse du territoire conduisent à la forme simple ou unitaire de l'Etat.

<sup>46</sup> La carte d'identité sociologique du Cameroun se présente comme suit: deux langues officielles: le français et l'anglais; trois grandes religions: le christianisme, l'islam et l'animisme.

<sup>47</sup> MONO NDZANA (Hubert), *l'idée sociale* chez BIYA Paul, Université de Yaoundé, 1985, p.182.



premier Président camerounais, de conjurer la diversité qui hypothéquait gravement l'unité nationale. Sur le plan historique, le Cameroun s'est constitué autour de l'année 1960. Le traité de Berlin qui avait permis en 1885 de délimiter les zones soumises à l'influence directe de la Grande Bretagne et de la France essentiellement, avait marqué la fixation des frontières souvent artificielles résultant d'une entente ordonnée des principales puissances européennes du XIX<sup>ème</sup> siècle. C'est ainsi que les peuplades que tout opposait se sont réunies dans des colonies qui engendreraient plus tard des Etats, alors que des peuplades que des éléments raciaux et cultures unissaient se trouvèrent brutalement scindées en plusieurs colonies dont les frontières, dans la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, ne seront pas remises en cause, et à l'intérieur desquelles se constitueront des Etats.<sup>48</sup>

Dans sa volonté manifeste de forger une nation camerounaise à partir d'un regroupement de peuplades, le Président AHIDJO fera usage de manière « *incantatoire* » de la mystique de l'unité nationale. Il ne se contentera pas de l'inscrire dans ses discours,<sup>49</sup> il la gravera dans les Constitutions du 04 mai 1960 et du 02 juin 1972 devancières de la Constitution du 08 janvier 1996.

## 2. La réforme de l'Etat unitaire : « l'Etat unitaire décentralisé »

En énonçant que « *la République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé* », le constituant de 1996 a introduit une nouvelle catégorie juridique dans la structuration de l'Etat. Celle-ci juxtapose l'uniformité incarnation de l'unité nationale et la diversité, donnée

---

<sup>48</sup> LECLERC (Claude), droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Litec, 4ème édition, 1984, p.78.

<sup>49</sup> Le Président AHIDJO Ahmadou dira à l'aube de l'indépendance en 1960 que « notre devise à nous tous doit être l'unité, pour la construction nationale », voir AHIDJO (Ahmadou), constitution à la construction nationale, présence africaine, Paris, 1964, p.127. Déjà en 1958 peu après son investiture comme premier Ministre le Président AHIDJO avait déclaré aux représentants de l'ONU en visite au Cameroun que le premier point de son programme était « de faire l'unité du Cameroun » qui devait s'étendre « du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest », voir Cameroon Tribune, n° 572, p.1.



incontournable de l’Afrique en miniature que semble être le Cameroun.<sup>50</sup> Il s’agit d’une grande première dans la trajectoire constitutionnelle du Cameroun indépendant.<sup>51</sup>

Juridiquement l’Etat se présente sous deux aspects : l’Etat unitaire et l’Etat fédéral. Avec l’introduction du label « *Etat unitaire décentralisé* », le Cameroun a intercalé entre l’Etat unitaire et l’Etat fédéral, une catégorie supplémentaire et intermédiaire ; à l’instar de l’Etat autonome ou régional de l’Espagne ou de l’Italie.<sup>52</sup> En vérité, le constituant a tranché au vif le débat sur la forme du nouvel Etat issu de la Conférence tripartite tenue du 30 octobre au 17 novembre 1991 à Yaoundé.

Au sortir des années de transition démocratique,<sup>53</sup> la Constitution du 18 janvier 1996 se transforme en site d’illustration du débat constitutionnel écartelé entre le retour au fédéralisme et le maintien de l’Etat unitaire.<sup>54</sup> A travers la formulation de « *l’Etat unitaire, décentralisé* » l’on a constitutionnalisé l’option d’une position médiane entre les partisans de la liturgie unitaire d’une part et fédéraliste d’autre part. Cette requalification constitutionnelle de la forme de l’Etat est le reflet du débat portant sur le changement politique au Cameroun. A la vérité, il n’y a pas de changement politique réel sans mutation dans l’ordre constitutionnel.<sup>55</sup>

La Constitution du 18 janvier 1996 est à la fois un instrument et un témoin de ce changement. Très souvent, les mutations politiques en Afrique noire donnent lieu à une reformulation de l’ordre étatique.<sup>56</sup> La requalification de la forme de l’Etat camerounais procède de la crise de l’autoritarisme et de ses mythes fondateurs à savoir : le parti unique, la construction nationale et l’Etat unitaire.<sup>57</sup> En évitant le retour au fédéralisme d’avant le

---

<sup>50</sup> Gicquel (Jean), Gicquel (Jean Eric), droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Montchretien, 25ème édition, 2011, p.66.

<sup>51</sup> OLINGA (Alain Didier), la constitution de la République du Cameroun, op. cit, p.266.

<sup>52</sup> Gicquel (Jean), Gicquel (Jean Eric), *ibidem*.

<sup>53</sup> KAMTO (Maurice), « quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique au Cameroun », in l’Afrique en transition vers le pluralisme politique, Economica, Paris, p.209 et suivant.

<sup>54</sup> OLINGA (Alain Didier), la constitution de la République du Cameroun, op. cit, p.266.

<sup>55</sup> Chevallier (Jacques), « changement politique en droit administratif », les usages sociaux du droit, Paris, P.U.F, 1989, p. 293-326.

<sup>56</sup> MENTHONG (Hélène-Laure), « la construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », in la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, aspects politiques et juridiques, op. cit, p.146.

<sup>57</sup> KAMTO (Maurice), « quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique au Cameroun », in l’Afrique en transition vers le pluralisme politique, op. cit, p.209-225.



référendum du 20 mai 1972, le constituant de 1996 a voulu également récuser sur le plan symbolique, le modèle jacobin de l'Etat centralisateur qui veut niveler à partir du sommet tous les particularismes locaux.<sup>58</sup>

Pour y parvenir, le constituant a opté pour une coexistence de la logique autoritaire du pouvoir central et de la volonté de permettre au pouvoir régional d'arrêter le pouvoir central.<sup>59</sup> En fait, la Constitution du 18 janvier 1996 a reconsidéré l'équilibre entre le centre et la périphérie de l'Etat, en procédant à la redistribution territoriale du pouvoir administratif central et périphérique,<sup>60</sup> porteuse d'une énonciation globale des attributs étatiques du Cameroun.

## II. L'énonciation des attributs étatiques du Cameroun

« *L'autonomie constitutionnelle* » bien connue en droit international<sup>61</sup> permet de mesurer la souveraineté d'un Etat à travers sa capacité à se doter de normes juridiques propres. Cette compétence d'auto-organisation reconnue à chaque Etat fait apparaître un degré d'autonomie suffisant susceptible de qualifier un Etat de souverain et par suite de le reconnaître comme sujet de droit international public à part entière.<sup>62</sup> En effet, seul l'Etat peut prétendre à une effectivité complète internationale autant qu'interne. Ne méritent la qualification d'Etat que les collectivités qui présentent le caractère d'être souverain, c'est-à-dire détentrices des attributs de souveraineté.

L'acte constitutionnel du 18 janvier 1996 a intégré les attributs de souveraineté et de société de l'Etat camerounais. En le faisant, le constituant a traduit la concrétisation juridique de la volonté de la nation camerounaise à s'auto-définir et à se démarquer des autres sociétés

---

<sup>58</sup> MENTHONG (Hélène-Laure), *ibidem*, p.148.

<sup>59</sup> MENTHONG (Hélène-Laure), « la construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », *op. cit.*, p.148.

<sup>60</sup> SINDJOUN (Luc), « Cameroun : le système politique face aux enjeux de la transition démocratique », *Afrique, Politique*, Paris, Karthala, 1994, pp 143-165.

<sup>61</sup> Le droit international trouve que la création de l'Etat relève de « l'autonomie constitutionnelle des Etats c'est-à-dire du domaine réservé à la compétence nationale. Voir NGUYEN QUOC DINH, *droit international public*, *op. cit.*, p. 404.

<sup>62</sup> Melin SOUCRAMANIEN (Ferdinand), « autonomie constitutionnelle » et droits fondamentaux in la constitution et les valeurs, *Mélanges en l'honneur de Dimitri George Lavroff*, Dalloz, 2005, p.254.





politiques. En réalité la Constitution du 18 janvier 1996 a servi en quelque sorte de « *miroir* » au démos qui l'institue, en « *réfléchissant* » ses caractéristiques propres ou supposées.<sup>63</sup> Il y a un fonds commun des Constitutions successives du Cameroun dont celle du 18 janvier 1996 entend conserver l'héritage et assumer les charges.<sup>64</sup> Ce fonds commun est exprimé aussi bien par les attributs de souveraineté (A) que par ceux de la société camerounaise (B).

#### **A. Les attributs de la souveraineté**

L'énonciation des attributs étatiques du Cameroun a une double portée : une portée interne ou nationale et une portée internationale. Sur le plan national cette énonciation attribue une identité nationale à l'Etat camerounais,<sup>65</sup> et sur le plan international elle traduit l'indépendance et la souveraineté du pouvoir politique de l'entité étatique. En effet, le droit international est réducteur et négateur des différences réelles des Etats. A travers l'égalité souveraine, c'est l'indépendance de l'Etat camerounais qui est affirmée.<sup>66</sup> Cependant ces attributs permettent aussi de prévenir ou de corriger les inégalités et les différences sociologiques qui existent au sein de l'Etat.<sup>67</sup> Ils constituent un bouclier à toutes les velléités et tentatives de faire consacrer juridiquement, une typologie inégalitaire entre les citoyens au sein de l'Etat. C'est du moins ce qui ressort aussi bien du drapeau national, de l'hymne national que de la devise nationale. Ils traduisent la continuité de l'institution et de l'identité étatique du Cameroun au-delà des changements des gouvernements.

---

<sup>63</sup> Vervin (Marianne), « la question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle », *Civitas Europa*, n°9, 2002, p.147.

<sup>64</sup> Portener (J), « la souveraineté, commentaire sur la constitution (groupe de travail, 1959) », in documentation pour servir à l'histoire de l'élaboration de la constitution du 04 octobre 1958, Paris, la documentation française, 2001, vol. IV, p.215.

<sup>65</sup> SINDJOUN (Luc), « l'imagination constitutionnelle de la nation », in la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques, op. cit, p. 95-96.

<sup>66</sup> Combacau (Jean) et SUR (Serges), droit international public, op. cit, p.229.

<sup>67</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A), « idéologie et institutions politiques : l'impact de l'idée de l'unité nationale sur les institutions publiques de l'Etat camerounais », dynamiques et finalités des droits africains, Paris, Economica, 1980, p. 442-464.



## 1. Le drapeau national

De toute évidence, l'Etat est d'abord un phénomène historique. Pendant longtemps, la formation de l'Etat a semblé relever exclusivement de l'histoire et de la sociologie. Sa création apparaît comme extérieure au droit. A ce titre, certains symboles de l'Etat du Cameroun, peuvent être considérés comme pré-étatiques. C'est trois ans avant la proclamation solennelle de l'indépendance que le Cameroun a adopté par un décret du 16 avril 1957 son drapeau.<sup>68</sup>

Très souvent, l'on voit à travers les symboles de l'Etat des instruments sinon axiologiques du moins oniriques et vident de sens du point de vue juridique.<sup>69</sup> L'argument du « *mimétisme constitutionnel* » utilisé généralement pour rendre compte de l'expérience normative des sociétés politiques africaines est parfois un écran qui dissimule les conditions sociales de production des règles du jeu.<sup>70</sup> En effet, le drapeau national camerounais est le reflet du substrat sociologique dans lequel baigne la Constitution qui en est le porteur. Ce drapeau est un mélange du visible et de l'invisible. Il véhicule un entrecroisement de messages physique, sociologique et juridique.

Sur le plan physique et visible, la symbolisation de l'identité nationale est figurée par les couleurs « *vert-rouge-jaune* » du drapeau dont une étoile d'or se trouve au centre de la bande rouge.<sup>71</sup> L'agencement des couleurs dont est porteur le drapeau, n'est pas anodin. Le vert représente la forêt équatoriale du Sud Cameroun, le rouge du milieu symbolise le sang du peuple versé pendant la guerre de décolonisation, le jaune quant à lui représente le soleil et la savane présentent dans le Nord du Cameroun. L'étoile d'or au centre de la bande rouge est représentative de l'unité nationale.<sup>72</sup> Il convient de préciser que les couleurs du drapeau camerounais sont des couleurs panafricaines.<sup>73</sup>

<sup>68</sup> MVENG (Engelbert), BELING-NKOUMBA (D), histoire du Cameroun, Yaoundé, CEPER, 1982, p.209.

<sup>69</sup> CAPS- (SP), « la constitution comme ordre de valeur », in la constitution et les valeurs, Mélanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff, op. cit, p.284.

<sup>70</sup> SINDJOUN (Luc), « l'imagination constitutionnelle de la nation », in la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, Aspects juridiques et politiques, op. cit, p.93.

<sup>71</sup> DJOUN (Luc), « l'imagination constitutionnelle de la nation », op. cit, p. 78.

<sup>72</sup> WIKI PEDIA, l'Encyclopédie libre.

<sup>73</sup> Les couleurs panafricaines sont trois : le vert, le rouge, le jaune utilisées par beaucoup de pays d'Afrique dans leurs drapeaux, en particulier l'Afrique de l'Ouest, ces couleurs proviennent de l'Ethiopie, l'une des seules nations



Sociologiquement, la notion de nation n'est qu'une fiction pour nombre d'Etats nouveaux créés à partir de fédération d'ethnies par les colonisateurs : leur première ambition est très officiellement d'utiliser les pouvoirs de l'institution étatique pour créer une nation.<sup>74</sup> Il s'agit de la construction et de la mobilisation des signes, des actes et des pratiques attestant de l'existence d'une communauté d'un groupe social soudé ou alors faisant croire en l'existence de celle-ci ou de celui-ci.<sup>75</sup> Parmi les éléments qui contribuent à la création d'une nation par l'Etat camerounais, figure le drapeau national.

La vue du drapeau camerounais en tout temps et en tout lieu, crée le sentiment de la présence et de l'appartenance de tout national camerounais à l'Etat du Cameroun. En outre, le fait que tout citoyen se trouve dans l'obligation de se lever et de s'arrêter lors du lever du drapeau national, traduit l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens. Cela implique sur le plan national le principe de la non discrimination devant l'institution étatique.

Le drapeau tricolore camerounais introduit sur le plan sociologique le nivellement par le haut des inégalités de naissance, d'origine et d'appartenance ethnique ou régionale, ce qui priorise l'unité nationale. La nationalité camerounaise crée ipso facto, une allégeance personnelle des citoyens camerounais envers l'Etat camerounais, sans considération spacio-temporelle, dès lors que le drapeau du Cameroun est visible. Par ce fait il devient l'expression d'un pacte de vie en commun établi sur des convictions philosophiques, idéologiques, morales et sociales partagées.<sup>76</sup>

Juridiquement, le drapeau national est révélateur de la souveraineté<sup>77</sup> et de la présence du sujet de droits et d'obligations qu'est l'Etat camerounais, tant sur le plan international que sur le plan national. A l'international, il conforte l'effectivité de l'indépendance du pouvoir

---

d'Afrique à avoir conservé sa souveraineté pendant le démembrement de l'Afrique au XIXème siècle. Le Ghana est le premier pays à arborer ces couleurs lors de son accession à l'indépendance en 1957.

<sup>74</sup> NGUYEN QUOC DINH, droit international public, op. cit, p.407.

<sup>75</sup> SINDJOUN (Luc), « l'imagination constitutionnelle de la nation », in la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, op. cit, p.78.

<sup>76</sup> CAPS- (Stéphane-Pierre), « la constitution comme ordre de valeur », in la constitution et les valeurs, Mélanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff, op. cit, p. 284.

<sup>77</sup> À un Etat, correspond un drapeau. Seul l'Etat est titulaire du drapeau national, les autres personnes morales publiques ou privées infra-étatiques en sont dénuée.



gouvernemental. Pour le national camerounais, le pavillon « *vert-rouge-jaune* » est une preuve de la réalité du contrôle politique et administratif de l'Etat camerounais sur son territoire et sur sa population dans les formes autant symboliques que caricaturales possibles.<sup>78</sup>

Autant le drapeau national est le pavois du Cameroun, autant il fait « *pavoiser* » les Camerounais après une victoire individuelle ou collective des nationaux.<sup>79</sup> Facilement transportable, le drapeau du Cameroun est représentatif à travers le monde, des éléments constitutifs juridique et sociologique de l'Etat.<sup>80</sup> En effet, sa seule présence « *exterritorialise* » les ressortissants du Cameroun,<sup>81</sup> estampille ses citoyens, habille sa personnalité morale et pavoise la nation camerounaise lors des cérémonies agrémentées de l'hymne national.

## 2. L'hymne national : « Ô Cameroun berceau de nos ancêtres »

Un hymne est généralement un chant patriotique choisi pour l'usage officiel par un Etat. La plupart des pays ont adopté un hymne national qui peut être une composition instrumentale et qui représente une nation ou un Etat.<sup>82</sup> L'hymne national tout comme le drapeau et la devise d'un Etat, participent de l'inscription constitutionnelle d'un système axiologique qui ne relève pas de la rhétorique ou de la clause de style,<sup>83</sup> mais constitue une réalité « *audiovisuelle* » et une « *marque déposée* », s'agissant du Cameroun, dotée d'une efficacité juridique propre.<sup>84</sup>

Parmi les phénomènes constitutifs du véritable portail nationaliste dans la constitution camerounaise se trouve l'hymne national.<sup>85</sup> Il s'agit d'un « *poème-chant* »<sup>86</sup> qui traduit le

<sup>78</sup> NGUYEN QUOC DINH, droit international public, op. cit, p. 414.

<sup>79</sup> Le drapeau constitue un élément graphique qui traduit l'une des valeurs fondamentales auxquelles s'attachent les citoyens d'un pays.

<sup>80</sup> Le drapeau facilite la mobilité de la présence de l'être juridique qu'est l'Etat. Il incarne l'immanence de l'Etat et rend visible l'Etat partout où la nécessité s'impose.

<sup>81</sup> Il crée le lien indissoluble d'appartenance à la famille étatique au-delà des différences personnelles.

<sup>82</sup> Durant l'émergence des Etats nations aux XIV<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, la plupart des nations adoptèrent un hymne, une fois leur indépendance proclamée voir WIKI PEDIA.

<sup>83</sup> NUG BISSOHONG Thomas Théophile, l'hymne national du Cameroun un poème-chant à décoloniser et à réécrire, édition clé, 2010, p.11.

<sup>84</sup> Ces éléments graphiques et sonores sont les principaux supports du patriotisme des Camerounais. C'est la raison pour laquelle ils sont convoqués à l'article premier de la Constitution.

<sup>85</sup> A l'origine chant de ralliement composé par des élèves de l'école normale de Foulassi l'hymne national du Cameroun a été officiellement créé et consacré au terme de la loi N°57/47 du 05 novembre 1957.



phénomène à la fois de l'incantation et de la conjuration qui se cache derrière le pouvoir politique.<sup>87</sup> L'hymne national de l'Etat trouve son rattachement à la sacralisation du pouvoir.<sup>88</sup> Cette dernière tient à ce que le pouvoir politique exerce sur l'homme la fascination de ce qui le dépasse de manière absolue, ne serait-ce que par son caractère universel et continue depuis les origines de l'humanité.<sup>89</sup>

A ce niveau, l'on peut penser que l'hymne national a une source biblique,<sup>90</sup> et le comparer aux « *psaumes bibliques* ». <sup>91</sup> S'agissant de l'hymne national du Cameroun, il peut être rattaché à un hymne des drames de libération, de par le moment de sa création et les paroles qui s'y trouvent.<sup>92</sup> En effet, les drames de libération s'enracinent dans les situations de misère nationale, sociale, morale, physique ou psychologique, vécues soit par un individu, soit par une collectivité ou par un roi en solidarité avec son peuple.<sup>93</sup>

L'inscription de l'hymne national dans la constitution traduit la volonté du constituant d'incorporer un système de valeurs dont le respect nécessite une interprétation finaliste de la norme fondamentale.<sup>94</sup> la portée « *magique* » de l'hymne national, pour le peuple camerounais est indéniable. Cette « *prière chantée que l'on adresse explicitement à Dieu ou à ses*

---

<sup>86</sup> NUG BISSOHONG Thomas Théophile, *ibidem*, p.11.

<sup>87</sup> Pactet (Pierre), MELIN SOUCRAMANIEN (Ferdinand), droit constitutionnel, op. cit, p.16.

<sup>88</sup> Debré Pierre, Enquête sur le pouvoir, Montrouge Nouvelle Cité, 1997, p.159-160.

<sup>89</sup> PACTET Pierre, MELIN-SOUCRAMANIEM Ferdinand, *ibidem*, p.16.

<sup>90</sup> Dans une interview datée de 1957, JAM AFANE René l'un des compositeurs de l'hymne national camerounais indique le cadre d'inspiration religieux de leur chant en ces termes « notre établissement était un établissement chrétien » cité par MENDO ZE Gervais, en relisant l'hymne national Ô Cameroun berceau de nos ancêtres, Paris, François-Xavier de Guibert, p.45.

<sup>91</sup> Dérivé du grec le mot « *psaume* » désigne un poème destiné à être chanté avec accompagnement de musique. Les savants ont proposé divers classifications des psaumes : on distingue quatre grandes familles: les hymnes de louanges, les drames de libération, les poèmes d'instruction et les chants de fête pour des occasions spéciales. Voir la Bible expliquée, ancien et nouveau Testament, 2004, p.638.

<sup>92</sup> Voir MENDO ZE (Gervais), en relisant l'hymne national Ô Cameroun berceau de nos ancêtres, op. cit, p.152, 175, René Philombe, le livre camerounais et ses auteurs, Yaoundé, éditions semences africaines, p.67.

<sup>93</sup> La Bible expliqué, op. cit, p.638.

<sup>94</sup> Cité par Stéphane Pierre CAPS, « la constitution comme ordre de valeurs » in la constitution et les valeurs, op. cit, p.286.



*intermédiaires, (les ancêtres) »*;<sup>95</sup> et que l'on exécute à l'entame des cérémonies officielles et des moments importants de la vie nationale, conforte l'unité sacrée de tous les Camerounais.

En chantant l'hymne national, les citoyens camerounais réunis en un même lieu conjurent le sort négatif qui pourrait s'abattre sur les participants à la cérémonie.<sup>96</sup> En même temps que l'agencement des rimes croisées porteuses des paroles de l'hymne, crée de manière incantatoire, l'unité nationale des chanteurs de l'hymne.<sup>97</sup>

Les paroles de l'hymne permettent, au moment où on le chante, d'associer en les invoquant, les ancêtres à tous les grands moments qui rythment la vie de la nation.<sup>98</sup> Il se crée ainsi un lien indissoluble entre le passé, le présent et le futur de l'Etat camerounais. De fait, la constitutionnalisation de l'hymne relève du droit constitutionnel démotique qui, comme l'écrit Marianne VERVIN, transcrit dans la constitution, la volonté d'une société de s'auto définir et de se démarquer des autres sociétés.<sup>99</sup>

---

<sup>95</sup> NUG BISSOHONG Thomas Théophile, l'hymne national du Cameroun un poème-chant à décoloniser et à réécrire, op cit, p 12. Il s'agit de la préface du Pr. Jacques FAME NDONGO incluse dans cet ouvrage.

<sup>96</sup> Selon NUG BISSOHONG Thomas Théophile, dans son ouvrage l'hymne national du Cameroun un poème-chant à décoloniser et à réécrire, « l'essentiel des mots se décline ici sous le mode de la conjuration qui voudrait avec le seul langage et comme le dit TEVETAN Todorov, faire apparaître le positif. On voit ainsi qu'après l'invocation liminaire Ô Cameroun, les vers du refrain, lieu d'expression de l'âme de l'hymne, déclament l'unique seigneurie du pays : chère patrie-terre chérie- tu es notre seul et vrai bonheur- notre joie et notre vie- à toi l'amour et le grand honneur ».

<sup>97</sup> MENDO ZE (Gervais), en relisant l'hymne national Ô Cameroun berceau de nos ancêtres, op. cit, p.12.

<sup>98</sup> Les paroles de l'hymne national sont les suivantes : (il s'agit du premier couplet et du refrain);

Ô Cameroun berceau de nos ancêtres,  
Va debout et jaloux de ta liberté,  
Comme un soleil ton drapeau fier doit être,  
Un symbole ardent de foi et d'unité.  
Que tous tes enfants du Nord au Sud,  
De l'Est à l'Ouest soit tout amour,  
Te servir que ce soit leur seul but,  
Pour remplir leur devoir toujours.

Refrain

Chère Patrie, Terre chérie,  
Tu es notre seul et vrai bonheur,  
Notre joie et notre vie,  
A toi l'amour et le grand honneur .

<sup>99</sup> VERVIN Marianne, « la question du droit constitutionnel démotique: une problématique actuelle », Civitas Europa, n° 9-2002, p.147.



Chaque fois que l'hymne est chanté, il se crée une unité de lieu et de temps dans laquelle les Camerounais sont transcendés par l'être juridique constitutionnel « *Cameroun* » qui sublime les individualités et les différences de ceux qui chantent ou écoutent, et se transforme en une sorte de parangon pour les Camerounais. La musicalité et les paroles chantées personnifient l'être fictif qu'est le Cameroun. « *La magie verbale se confirme puis atteint véritablement son intensité et son volume maximum à travers des impératifs à valeur supposée performative et à tonalité plus militaire que militante : va debout.....Ton drapeau doit être .... Que tes enfants....soient tout amour. Te servir que ce soit leur seul but* ». <sup>100</sup>

A travers l'hymne national, les Camerounais s'effacent derrière le Cameroun et sont simultanément envahis par le sentiment d'appartenance à un même ancêtre dont le Cameroun est le berceau. C'est cet ancêtre commun qui, dès lors, s'exprime, agit et vit par la bouche des chanteurs de l'hymne et leur permet de demeurer dans la paix en travaillant par amour pour la patrie.

### 3. La devise « Paix-Travail-Patrie »

D'aucuns pourraient considérer la devise « *Paix-Travail-Patrie* » comme une formule vide du point de vue juridique, et lui accorder une valeur sinon onirique du moins purement idéologique.

Pendant, en incorporant la devise dans la constitution, le constituant a voulu placer l'entité « Cameroun » et par ricochet ses citoyens sous les idéaux qui doivent caractériser leur vie. <sup>101</sup> D'une manière générale, la devise surplombe et accompagne de manière immanente,

---

<sup>100</sup> NUG BISSOHONG Thomas Théophile, l'hymne national du Cameroun un poème-chant à décoloniser et à réécrire, op. cit, p. 53.

<sup>101</sup> Monseigneur Thomas MONGO qui tenait à ce que fût mentionné dans le préambule de la première constitution que le Cameroun est sous la protection de Dieu avait écrit aux responsables des destinées de la cité et à tous les hommes de bonne volonté du pays avant l'indépendance que : " la société camerounaise a toujours été spiritualiste, c'est-à-dire que traditionnellement et de tout temps, elle a été fondée sur sa foi en des valeurs spirituelles certaines. Tous croient à l'existence d'un Dieu créateur et maître de toutes choses. Quel que soit le nom que lui donnent les différents parlers du pays..." Cité par NUG BISSOHONG Thomas Théophile, op. cit, p. 51.



l'être, le vécu et l'agir du Cameroun et de sa population.<sup>102</sup> La « *magie verbale* » du triptyque « *Paix-Travail-Patrie* » soumet l'élément humain qui se trouve sur le territoire camerounais au signifiant dont sont porteurs, les mots de ladite devise. Elle devient l'expression de la moralité majoritairement acceptée dans le cadre culturel et au moment historique dans lequel se situe la constitution.<sup>103</sup>

Ainsi, la devise, considérée comme simple énoncé dénué de toute portée, juridique devient le leitmotiv qui précède et modèle le vécu quotidien de la population camerounaise.<sup>104</sup> L'on peut penser qu'il existe une « *synchro destinée* » entre la paix, le travail, la patrie et le Cameroun. La devise donne un sens à la personne juridique qu'est le Cameroun. Le mot sens désignant ici à la fois une signification et une direction. Il s'agit d'un appel qui équivaut à un mandat ou à une directive que l'affichage constitutionnel de la devise assigne à l'Etat camerounais à savoir vivre dans la paix, s'adonner au travail et partager l'appartenance à un père commun dont le Cameroun est le berceau.<sup>105</sup>

Comme un prophète, la devise destine le Cameroun à la paix, au travail et à l'amour de la patrie. C'est dire que, chassez la paix, le travail et la patrie au Cameroun, ils reviennent au galop. Il en est du nom comme de la devise, elle exprime le destin de la personne fut-elle morale qui la porte.<sup>106</sup> Il en va de même de l'inscription constitutionnelle des attributs socio politiques et culturels.

---

<sup>102</sup> La population ici étant considérée comme constituée des nationaux et des étrangers.

<sup>103</sup> CAPS (Stéphane-Pierre), « la Constitution comme ordre de valeurs », in la constitution et les valeurs, op cit, p.288 .

<sup>104</sup> Périodiquement, la presse internationale comme les spécialistes du droit et de la science politique se plaisent à souligner la stabilité dont jouit le Cameroun depuis plus de cinquante années, dans une zone géographique fertile en péripéties diverses. Une telle situation conforte l'inscription constitutionnelle de la paix par la devise.

<sup>105</sup> Les observateurs de l'entité « Cameroun » reconnaissent de manière récurrente que la paix, le travail et le patriotisme sont la chose la mieux partagée par les Camerounais. La vocation du Cameroun prédestinée par sa devise doit s'exécuter nonobstant l'adversité. C'est une vocation ineffaçable. Pour preuve, jusqu'au moment où nous rédigeons cet article, il y a jamais eu de coup d'Etat réussi au Cameroun ; la transition du pouvoir entre le Président AHIDJO et le Président BIYA s'est déroulée dans la paix, malgré les appréhensions du peuple.

<sup>106</sup> La culture de la Grèce antique enseigne que le nom exprime le destin de la personne qui le porte.





## **B. Les attributs de la société**

Depuis son avènement au XVII<sup>ème</sup> siècle, le droit constitutionnel se trouve confronté à une contradiction de base que le normativisme n'a pas encore résolue : le rattachement du droit constitutionnel au droit du pouvoir politique. C'est la raison pour laquelle les attributs de la société tels que « *l'unité nationale* », « *l'indivisibilité de l'Etat* », « *la laïcité de l'Etat* » partagent le corpus constitutionnel avec des dispositions plus contraignantes.<sup>107</sup> Cet affichage constitutionnel des valeurs sociétales procède d'une démarche culturelle qui le fait apparaître comme l'expression normative socialement acceptée à un moment donné de l'histoire d'une communauté politique.<sup>108</sup> Il s'agit pour le constituant de représenter les idéaux dont une communauté nationale décide de faire ses objectifs les plus élevés en vue de leur développement par l'ordonnement juridique.<sup>109</sup> Les attributs de la société à coloration socio-politique et socio-culturel en sont l'expression dans la constitution du 18 janvier 1996.

### **1. Les attributs socio politiques**

La constitutionnalisation des attributs socio politiques procède du processus de rationalisation de la société politique qui, par le truchement du pouvoir constituant, veut présenter ses caractéristiques propres ou supposées telles.<sup>110</sup> Il s'agit pour la société camerounaise de donner une dimension constitutionnelle à son identité mais aussi traduire l'effort de réflexion et surtout de socialisation de chaque individu que la constitution se chargera de réaliser en tant qu'objectif éthique.<sup>111</sup>

L'une des missions du pouvoir constituant consiste à donner forme et contenu aux attributs socio politiques propres à un Etat et éclairer la relation du pouvoir et du droit. Au

---

<sup>107</sup> L'on pourrait convoquer la durée du mandat présidentiel à titre d'exemple.

<sup>108</sup> CAPS (Stéphane-Pierre), « la constitution comme ordre de valeurs », in la constitution et les valeurs, op. cit, p.288.

<sup>109</sup> Gregorio Peces Barba, cité par Stéphane Pierr-CAPS, *ibidem*.

<sup>110</sup> VERVIN Mariane, « la question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle », op. cit, p.147.

<sup>111</sup> CAPS (Stéphane-Pierre), « la Constitution comme ordre de valeurs », in la constitution et les valeurs, op. cit, p. 288-289.



Cameroun, l'architecture constitutionnelle et organique de l'Etat est au service de l'indivisibilité, de la laïcité et de la nature démocratique et sociale de la République. Ces valeurs constitutionnalisées expriment ce que le Cameroun devrait être.

Il s'agit de donner un « *vêtement juridique* » institutionnel aux aspirations du peuple. La constitution contribue, par ce fait, à justifier et à pérenniser l'idéologie ambiante.<sup>112</sup> Dès lors que l'unité, l'indivisibilité, la laïcité et la démocratie sont portées par la constitution, le pouvoir politique y trouve, un fondement éthique socialement accepté et s'assigne pour mission de les réaliser par le moyen du droit.

Pour qui connaît la réalité sociologique du Cameroun au moment où il accède à l'indépendance, ne devrait être surpris par l'étalage constitutionnel de l'indivisibilité et de la laïcité.<sup>113</sup> En effet, au moment de son accession à la souveraineté, le peuple camerounais n'a pas conscience de son identité au sein de l'Etat. La conscience nationale n'existe pas.<sup>114</sup> Le rôle du constituant est d'organiser la nation en lui conférant à travers la constitution des attributs unificateurs à savoir l'indivisibilité et la laïcité.

Il ne s'agit pas d'étouffer les facteurs d'hétérogénéité et de diversité de l'élément humain mais plutôt de les orienter vers un but. L'Etat qui doit juridiquement incarner la nation qui n'existe pas sociologiquement va constitutionnaliser l'indivisibilité et la laïcité. C'est à juste titre que Virally écrivait « *que les sociétés n'existent que par le droit sans lequel elles se déferaient immédiatement et tomberaient dans le chaos* ». <sup>115</sup>

Il est attribué à la constitution le rôle de créateur d'une nation qui doit être indivisible, laïque et avoir une assise démocratique et sociale. L'Etat camerounais peut être cerné sous le

---

<sup>112</sup> Dans la quasi-totalité des Etats d'Afrique noire, la constitution est considérée comme un instrument de pouvoir au lieu d'être selon la conception classique un moyen de limitation de pouvoir.

<sup>113</sup> Le Cameroun est en effet constitué de plus de 200 ethnies ayant des dialectes différents, de plusieurs religions notamment l'islam, le christianisme et l'animisme. Il est tributaire de trois héritages coloniaux: germanique, anglophone et francophone auxquels on pourrait ajouter, dans une certaine mesure, l'arabophone. Toutes ces diversités compromettent la réalisation de l'unité nationale.

<sup>114</sup> C'est dans la réalisation de l'unité nationale que le Président AHIDJO Ahmadou a inscrit son action. Il dira à l'aube de l'indépendance en 1960 : « Notre devise à nous tous doit être l'unité pour la construction nationale ». Voir AHIDJO (Ahmadou), contribution à la construction nationale, Paris, Présence africaine, 1961, p. 127.

<sup>115</sup> Virally Michel, « le phénomène juridique », in R.D.P, 1966, p.5 à 66.



triple plan de la diversité, de la dualité et de l'unité. Si l'unité caractérise son destin, la dualité fonde ses attributs socio culturels.<sup>116</sup>

## 2. Les attributs socio culturels

A l'observation, les Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone puisent dans les expériences étrangères mais portent aussi nécessairement l'empreinte des sociétés qu'elles ont vocation à régir, « à constituer ».<sup>117</sup> il s'agit de l'expression du mimétisme de l'ordre juridique postcolonial. La démarche mimétique s'inspire d'un modèle concret existant : « *on maintient son style, ses armatures, ses procédés en espérant d'incliner les orientations dans le sens voulu, conforme au système de valeur du milieu ambiant* ». <sup>118</sup>

La Constitution du 18 janvier 1996 se trouve ainsi écartelée entre ce qui a déjà fait ses preuves ailleurs et qu'on pense pouvoir améliorer en modernisant et en orientant vers les objectifs dérivés,<sup>119</sup> et la valeur ajoutée camerounaise. Ceci ressort des attributs socio culturels de l'Etat à travers la reconnaissance du bilinguisme et des valeurs culturelles traditionnelles.

En énonçant d'un côté que la République du Cameroun « *reconnait et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi* », et de l'autre côté que cette même République « *adopte l'anglais et le français comme langue officielle d'égale valeur, elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire* », tout en œuvrant pour la protection et la promotion des langues nationales, le constituant traduit l'antique adage latin : *ubi societas, ibi Jus*. Il fait subtilement cohabiter dans la Constitution, les standards constitutionnels universellement établis et la valeur ajoutée

---

<sup>116</sup> Les attributs socio culturels dont il s'agit ici sont relatifs aux valeurs traditionnelles, à la promotion du bilinguisme et à la protection et la promotion des langues nationales. C'est la substance des alinéas 2 et 3 de l'article premier de la Constitution.

<sup>117</sup> KOFFI AHADA, « les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », in *Afrique juridique et politique*, op. cit, p.39.

<sup>118</sup> LANDROD Georges, « Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique », in *RISA*, vol 49, 1973, n°2, p 123.

<sup>119</sup> LANDROD (Georges), " Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique", op. cit, p.123.



nationale.<sup>120</sup> C'est dire que les modèles constitutionnels ne sont ni neutres, ni interchangeables à volonté. Ils correspondent au génie de chaque peuple, même si les valeurs qui les sous-tendent ont de plus en plus tendance à s'universaliser.<sup>121</sup>

La prise en compte par la Constitution du 18 janvier 1996 des particularismes locaux et des spécificités nationales a facilité le rapprochement des principes universels et spécifiques au Cameroun. C'est ainsi que le constituant a apporté une réponse à l'épineux problème de cohabitation dans le même espace national de deux communautés linguistiques, de plusieurs communautés religieuses et de plus de 200 groupes ethniques. C'est dans le même esprit qu'une solution constitutionnelle a été trouvée aux problèmes de coexistence entre droits, institutions, pratiques traditionnelles d'une part et droits, institutions modernes d'autre part.<sup>122</sup>

## Conclusion

De toute évidence, le droit possède le pouvoir de créer des personnes morales et en même temps de les transformer en personne physique fictive.<sup>123</sup> A la lecture de l'article premier de la Constitution du 18 janvier 1996, l'observateur lointain de l'Etat du Cameroun peut, à défaut de déjeuner avec lui,<sup>124</sup> l'identifier et le labéliser. Outre le fait que cette disposition est un concentré de l'être juridique qu'est le Cameroun, elle le personnalise et joue le rôle d'interface entre la constitution des livres et la constitution en action.<sup>125</sup>

Autrement dit, l'article premier de la Constitution du 18 janvier 1996, permet à cette dernière d'avoir la possibilité de transformer la personne morale qu'est le Cameroun en une personne physique imaginaire assimilée à un être de chair et de sang<sup>126</sup> capable d'être

---

<sup>120</sup> KOFFI AHADZI, « les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », in *Afrique juridique et politique*, op. cit, p.35.

<sup>121</sup> *Ibidem*.

<sup>122</sup> PAMBOU-TCHIVOUNDA (G) , *Essai su l'Etat africain postcolonial*, Paris, L.G.D.J, 1982, p.19.

<sup>123</sup> Chevallier (J), « Doctrine juridique et science juridique », in *droit et société* 2002/1, n°50, p.112.

<sup>124</sup> Comme l'opinaient le Doyen Duguit cité par Gicquel (J) et Gicquel (J-E), *droit constitutionnel et institutions politiques*, op cit, p.53.

<sup>125</sup> STOYANOVITCH (K), « Y a-t-il une science du droit ? Constitution l'épistémologie générale », *archives de philosophie du droit*, 1959, t. V, p. 94.

<sup>126</sup> Gicquel (Jean), Gicquel (Jean Eric), *droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit, p.52.



localisé,<sup>127</sup> de chanter,<sup>128</sup> de se déplacer et de s'exporter sur le plan international<sup>129</sup> afin de présenter son identité nationale.

En écrivant en 1829 que « *les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil* », <sup>130</sup> Royer-Collard rejoint la préoccupation du constituant camerounais du 18 janvier 1996 ; celle de permettre au Cameroun d'être identifié parmi les 192 Etats que compte l'ONU.<sup>131</sup> Par l'article premier de la Constitution du 18 janvier 1996, point n'est plus besoin d'effectuer un déplacement physique pour connaître l'être juridique moral qu'est le Cameroun, dans la mesure où il en constitue de manière rabougrie la carte constitutionnelle d'identification.

En somme, et en paraphrasant le Général De Gaulle, on peut dire que l'identification constitutionnelle du Cameroun est un article, un esprit, des institutions et une personne morale qui peut être connue et être montrée à la face du monde que le « *Cameroun c'est le Cameroun* ». <sup>132</sup>

---

<sup>127</sup> A travers le siège des institutions qu'est la ville de Yaoundé. Voir PONDI Jean Emmanuel, (Re) découvrir Yaoundé !, op. cit.

<sup>128</sup> A travers l'hymne national " Ô Cameroun berceau de nos ancêtres".

<sup>129</sup> A travers le drapeau national.

<sup>130</sup> Ardant (P), institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, p.61.

<sup>131</sup> Gicquel (Jean), Gicquel (Jean Eric), *ibidem*, p 51.

<sup>132</sup> Cette expression a été utilisée par le Président camerounais Paul BIYA dans un discours, pour relever la spécificité de l'Etat camerounais.